CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.047

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir les opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique

---

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 20 janvier 2025, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Culture.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'un extrait du texte coordonné du règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir les opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique, que le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État le 21 août 2025.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de supprimer l'alinéa 1er de l'article 6 du règlement grand-ducal du 9 mars 2022 précisant les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément des opérateurs archéologiques, fixant les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle nécessaire pour accomplir des opérations d'archéologie et déterminant les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection d'un élément immeuble relevant du patrimoine archéologique, qui prévoit que les décisions d'autorisation d'opérations archéologiques parviennent au demandeur dans un délai de trente jours ouvrés. Les auteurs affirment à cet égard qu'« en raison de la volonté d'introduire dans une seconde phase le principe du „silence vaut accord" dans les procédures, il est proposé d'intégrer cette disposition dans la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel, et de supprimer en parallèle cette même disposition du règlement grand-ducal précité du 9 mars 2022 afin d'éviter un doublon et

ainsi garantir une meilleure cohérence et une sécurité juridique plus accrue ». Le Conseil d'État relève qu'il est prévu d'insérer la disposition en question dans la loi précitée du 25 février 2022 à travers le projet de loi n° 62.038 qui fait également l'objet d'un avis du Conseil d'État de ce jour.

Examen des articles

Article 1er

Sans observation.

Article 2

La disposition sous revue prévoit que le règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand- Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par conséquent, il faut écrire « […] pour accomplir des opérations d'archéologie […] ».

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des organes consultatifs est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 juillet 2026.

Pour le Secrétaire général, L'Attaché,	Le Président,
s. Ben Segalla	s. Marc Thewes